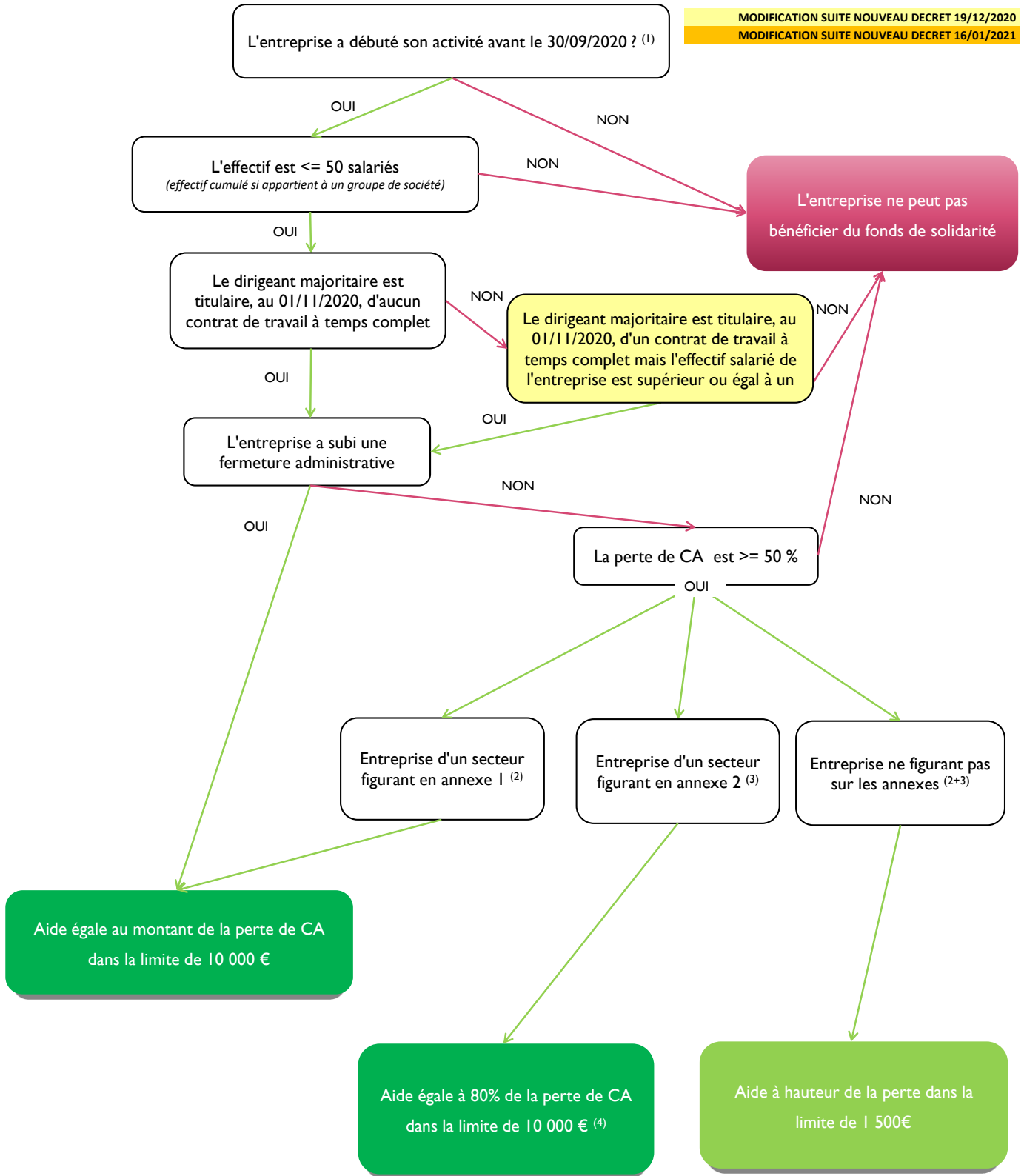


**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?
AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020**

MODIFICATION SUITE NOUVEAU DECRET 19/12/2020
MODIFICATION SUITE NOUVEAU DECRET 16/01/2021



CA = Chiffre d'affaires

Merci de consulter les précisions apportées en page 2.

**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?
AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020**



<p>(1) : Jusqu'ici, l'aide était conditionnée à l'absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Dorénavant, il n'est plus tenu compte de ces dettes si : leur montant total n'excède pas 1.500 € ou si elles font l'objet, au 1er septembre 2020, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ; ou alors si elles ont été réglées depuis le 31 décembre 2019 ou ont fait l'objet d'un plan de règlement. L'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020</p>
<p>(2) : Lien vers liste complète des secteurs en annexe 1 --> Attention les secteurs en annexe 1 ont évolué (certains supprimés, certains ajoutés et d'autres transférés en annexe 2)</p>
<p>(3) : Lien vers liste complète des secteurs en annexe 2 (secteurs liés) --> Attention les secteurs en annexe 1 ont évolué (certains supprimés, certains ajoutés)</p> <p>Ces derniers doivent justifier d'une perte de CA supérieure à 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.</p> <p>Une attestation de l'Expert Comptable est nécessaire pour les entreprises réalisant au moins 50% de leur CA avec des entreprises des secteurs énoncés à la fin de l'annexe 2 (exemple : organisation de foires, restauration, ...).</p>
<p>(4) : Cas particulier des entreprises créées après le 10 mars 2020 : dès lors qu'elles exercent leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2 elles ont également droit à la subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €, mais sans que, pour elles, la condition de perte de 80 % du chiffre d'affaires soit exigée.</p>
<p>Précisions complémentaires pour calcul de la perte de chiffre d'affaires : différence entre le CA au cours du mois de novembre 2020 et :</p> <ul style="list-style-type: none">- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;- ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;- ou, pour les entreprises créées :<ul style="list-style-type: none">entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020 : le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;après le 1er mars 2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
<p>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.</p>
<p>Attention le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de période de l'aide demandée.</p>

La demande s'effectue à partir de l' **espace particulier** (et non de l'espace professionnel habituel). La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur www.impots.gouv.fr

Ouverture du formulaire sur impots.gouv.fr à partir de début décembre. **Date limite de demande : 31/01/2021**

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Lien vers le : [Décret consolidé n° 2020-371 du 30 mars 2020 \(mis à jour par le Décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021\)](#)
[Décret consolidé n° 2020-371 du 30 mars 2020 \(mis à jour par le Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020\)](#)
[Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#)
[Décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>